

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars,
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, après convocation légale adressée le 16 mars 2026.
La séance est ouverte à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire, qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme CHAMBRY, Mr CAILLAUD, Mme ETHORE, Mr MABILEAU, Mme THIBEAUD, Mr PERDRIAU, Mme PATRY, Mr JAUDOUIN, Mme GAINIER, Mme POITEVINEAU, Mr GAILLARD, Mme OGER, Mr BOTTEREAU, Mr LAIRE.
Monsieur GODET donne pouvoir à Madame LAMANDÉ.
Madame PEZET donne pouvoir à Monsieur JAUDOUIN.
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur LAIRE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire, qui après appel nominal, :

- donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier. La liste conduite par Monsieur TOURON - tête de liste de « Liste d'entente communale » a obtenu 19 sièges.
- déclare installer les membres du conseil municipal nommés ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme LAMANDÉ Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Bernard VIGNERON, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L. 2122-7 ;

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Pierre-Yves LAIRE et Sandra OGER.

Monsieur VIGNERON fait appel à candidature. Monsieur Eric TOURON se porte candidat.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu :

– M. Eric TOURON **18 (dix-huit voix)**

- M. TOURON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Le Président indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de porter le nombre des adjoints à cinq (5).

ELECTION DES ADJOINTS

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT) ;

Les listes des candidats doivent être déposées auprès du maire, et doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après un appel de candidature, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

La liste de candidats est la suivante :

LISTE Catherine LAMANDÉ
 Bernard VIGNERON
 Sonia CHAMBRY
 Didier CAILLAUD
 Valérie ETHORÉ

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	19
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Nombre de suffrages obtenus :

– Liste de Catherine LAMANDÉ **19 (dix-neuf voix)**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Catherine LAMANDÉ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que :

Catherine LAMANDÉ	1 ^{er} adjointe
Bernard VIGNERON	2 ^{ème} adjoint
Sonia CHAMBRY	3 ^{ème} adjointe
Didier CAILLAUD	4 ^{ème} adjoint
Valérie ETHORÉ	5 ^{ème} adjointe

LECTURE DE LA CHARTE LOCALE

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, et distribue à chacun des conseillers un exemplaire dudit document.

INDEMNITÉS DES ELUS

Monsieur le Maire fait part du budget global qui pourrait être allouer pour l'indemnisation du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

L'indemnité du maire étant attribuée d'office à taux plein, Monsieur le Maire demande toutefois à ce qu'elle soit diminuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer, à compter de ce jour, les indemnités comme suit, sur la base de l'indice brut 1027 soit 4 110.52 € au 1^{er}/01/2026 :

- L'indemnité du maire sera réduite à 53.25 % de l'indice brut 1027 ; ce dernier renonçant pour la durée de son mandat à la mutuelle retraite des élus locaux soit 8% de l'indemnité brute ;
- L'indemnité du 1^{er} adjoint sera de 17.02 % de l'indice brut 1027 ;
- L'indemnité du 2^{ème} adjoint sera de 10.22 % de l'indice brut 1027 ;
- L'indemnité des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints sera de 9.74 % de l'indice brut 1027.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget primitif.

NOMINATION CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire informe qu'il nomme un conseiller délégué à la sécurité, avec effet au 1^{er} avril prochain. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider l'indemnité pour ce conseiller délégué sur la base suivante : 4.87 % de l'indice brut 1027.

Cette indemnité subira automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget primitif.

DELEGATIONS DU MAIRE

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de donner des délégations au maire conformément à l'article L2122-22 du 23 février 2022, du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes, à compter de ce jour et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf pour les biens agricoles ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° ~~D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° ~~D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~
- 22° ~~D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° ~~D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- D'autoriser le Maire à embaucher du personnel remplaçant en cas d'arrêt maladie ou accident.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire présente les différentes commissions proposées et invite les conseillers à dire dans quelle commission ils souhaitent siéger pour le 10 avril 2026.

FESTI-DISTRÉ

Dans le cadre du Festi-Distré, Monsieur CAILLAUD, Adjoint, fait part de la proposition de communication d'Alouette FM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la proposition d'Alouette FM pour un montant HT de 2 992.20 € HT.

Pour copie conforme au registre,
Le 23 mars 2026.

Le Maire,
Eric TOURON